DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1968

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le «Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale» et plusieurs organismes italiens

(Dossiers F.S.E. nos 6712, 6725, 6726, 6743, 6751, 6764, 6766, 6767, 6774, 6775, 6776, 6795, 67100, 6803)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(68/385/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1), modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil (2), et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (3),

vu les demandes des 22 mai, 17 et 23 juin, 29 juillet, 23 octobre, 16 novembre, 7 et 16 décembre 1967 ainsi que celle du 24 janvier 1968, présentées par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 1.252.261.291 Lit.,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 (4) ainsi que les décisions du 28 mars 1963 (5) et du 15 janvier 1965 relatives à la mise à jour de cette liste (6),

vu les avis du Comité du Fonds social européen du 9 juillet 1968,

considérant que les demandes visées ci-dessus portent, conformément aux articles 1er et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais ou en partie aux frais des organismes indiqués ci-dessous:

Service ou organisme	*Montant demandé*
1. Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale	402.406.499 Lit.
2. Amministrazione Provinciale di Treviso	44.495.873 Lit.
3. Ente autonomo di gestione per le participazioni del Fondo di finanziamento dell'industria meccanica (EFIM)	3.561.810 Lit.
4. Ente Nazionale Idrocarburi (ENI)	111.653.147 Lit.
5. Ente Nazionale Addestramento Lavoratori Commercio (ENALC)	100.130.216 Lit.
6. Associazione Nazionale Addestramento Professionale «Leone XIII» (ANAP)	584.501.839 Lit.
7. Ente Friulano di Assistenza (EFA)	3.700.517 Lit.
8. Camera di Commercio, Industria ed Agricoltura di Ravenna	1.811.390 Lit.;

considérant que l'administration figurant dans la liste ci-dessus sous 2 est une collectivité publique décentralisée au sens de l'article 18 du règlement n° 9 et que les organismes mentionnés sous les chiffres 3 à 8 sont tous inscrits sur la liste des organismes de droit public visée audit article;

(1) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
(2) JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.
(3) JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.
(4) JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.
(5) JO n° 63 du 20. 4. 1963, p. 1342/63.
(6) JO n° 23 du 10. 2. 1965, p. 398/65.

considérant que ces demandes qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 1er juillet 1965 au 24 juin 1967 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par les services et les organismes mentionnés ci-dessus et que le montant du concours à octroyer s'établit ainsi à 1.252.261.291 Lit.;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par ses avis du 9 juillet 1968, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par les services et les organismes mentionnés à l'article 2 — soit un service d'État, une collectivité publique décentralisée et des organismes inscrits sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9 — concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 1er juillet 1965 au 24 juin 1967 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de 1.252.261.291 Lit.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice des services et organismes indiqués ci-dessous est fixé à 1.252.261.291 Lit. (équivalant à environ 2.003.618 unités de compte), réparti comme suit:

Service ou organisme	*Concours accordé*
1. Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale	402.406.499 Lit.
2. Amministrazione Provinciale di Treviso	44.495.873 Lit.
3. Ente autonomo di gestione per le participazioni del Fondo di finanziamento dell'industria meccanica (EFIM)	3.561.810 Lit.
4. Ente Nazionale Idrocarburi (ENI)	111.653.147 Lit.
5. Ente Nazionale Addestramento Lavoratori Commercio (ENALC)	100.130.216 Lit.
6. Associazione Nazionale Addestramento Professionale «Leone XIII» (ANAP)	584.501.839 Lit.
7. Ente Friulano di Assistenza (EFA)	3.700.517 Lit.
8. Camera di Commercio, Industria ed Agricoltura di Ravenna	1.811.390 Lit.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1968.

Par la Commission
Le président
Jean REY